



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 165/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8309 • 8313 • 8314 • 8315 • 8316 • 8319

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 18 février 2024 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs »

Mots-clés : Jeux de hasard - Cumul de licences d'exploitation de classes distinctes - Limite d'âge - Octroi d'avantages aux clients - Publicité pour les jeux de hasard

Dispositif : - Annulation (article 4 de la loi du 18 février 2024)

- Maintien des effets de l'article 4, annulé, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026

- Rejet des recours pour le surplus, sans préjudice des inconstitutionnalités mentionnées en B.30.2, en B.36.2 et en B.45.2; il appartient au législateur de remédier à ces inconstitutionnalités, au plus tard le 31 décembre 2026

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-165f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-165f-info.pdf>

En bref : La Cour rejette en grande partie les recours dirigés contre de nouvelles mesures qui protègent les joueurs en matière de jeux de hasard, mais elle juge qu'il est discriminatoire que des mesures analogues n'aient pas été instaurées pour certains jeux de loterie en ligne de la Loterie nationale

Numéro d'arrêt : 166/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8371

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 3 mai 2024 « portant dispositions diverses en matière d'économie (I) » (article 62)

Mots-clés : Télécommunications - Communications électroniques - Règles répartitrices de compétences - Transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 « établissant le code des communications électroniques européen (refonte) » - Interruption - Compensation - Opérateur de réseau

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-166f.pdf>

En bref : La Cour rejette le recours en annulation de la disposition qui prévoit une compensation pour le consommateur en cas d'interruption complète de plus de 8 heures de la fourniture d'un service de communications électroniques accessible au public (comme internet ou la téléphonie) en raison d'une défaillance ininterrompue du réseau

Numéro d'arrêt : 167/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8393

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : - Décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015 « instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes » (article 23)

- Décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 « relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes » (articles 11bis, 12 et 12bis, tels que modifiés par les décrets de la Région wallonne des 19 septembre 2013, 28 novembre 2013 et 17 décembre 2015)

Mots-clés : Droit fiscal - Région wallonne - Routes - Prélèvement kilométrique - Constatation d'infractions - Communication des procès-verbaux

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-167f.pdf>

Numéro d'arrêt : 168/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8395

Procédure : Questions préjudiciales

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région flamande du 15 juin 2012 « concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions » (article 50, § 4)

Mots-clés : Droit administratif - Région flamande - Accès aux documents administratifs - Demande de publicité - Documents administratifs relatifs à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense

Dispositif : - Violation (article 50, § 4, du décret de la Région flamande du 15 juin 2012 et article II.34, 1°, du décret flamand de gouvernance du 7 décembre 2018, en ce qu'ils instaurent un motif d'exception absolu en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs visés aux articles 10 et 14, § 6, du décret du 15 juin 2012, précité)

- La seconde question préjudiciale n'appelle pas de réponse

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-168f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-168f-info.pdf>

En bref : Les dispositions flamandes qui prévoient un motif d'exception absolu à la publicité de l'administration pour des informations concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense sont inconstitutionnelles

Numéro d'arrêt : 169/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8403

Procédure : Question préjudiciale

Norme(s) contrôlée(s) : Arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936 « portant modification des délais de procédure et de la loi du 28 juin 1889 concernant les exploits à signifier, en matière pénale et fiscale, à des personnes non domiciliées en Belgique » (article 3)

Mots-clés : Droit judiciaire - Décision rendue par défaut - Signification - Condamné qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique - Opposition - Délai

Dispositif : Non-violation (article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936, tel qu'il a été confirmé par l'article unique, 110°, de la loi du 4 mai 1936)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-169f.pdf>

Numéro d'arrêt : 170/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8406

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région flamande du 17 mai 2024 « relatif au bien-être des animaux » (articles 27 et 86, 5°)

Mots-clés : Protection et bien-être des animaux - Région flamande - Commerce d'animaux - Interdiction de vendre des animaux sur la voie publique ou sur les marchés

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-170f.pdf>

Numéro d'arrêt : 171/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8417

Procédure : Questions préjudiciales

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région flamande du 29 mars 2019 « relatif au transport particulier rémunéré » (articles 2, 5°, b), 4 et 5)

Mots-clés : Transport - Région flamande - Transport particulier rémunéré - Champ d'application - Services d'ambulance - Transport non urgent de patients assis

Dispositif : - Violation (articles 2, 5°, b), et 5 du décret du 29 mars 2019, en ce qu'ils font entrer les services d'ambulance dans le champ d'application du décret de la Région flamande du 29 mars 2019 lorsque ces services transportent, sur indication médicale, un patient en position assise en prévoyant un accompagnement par des personnes qualifiées)

- Non-violation (les mêmes dispositions, en ce qu'elles font entrer les services d'ambulance dans le champ d'application du décret précité du 29 mars 2019 lorsque ces services transportent un patient en position assise sans qu'il y ait un besoin médical d'accompagnement par des personnes qualifiées)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-171f.pdf>

Numéro d'arrêt : 172/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8421

Procédure : Question préjudiciale

Norme(s) contrôlée(s) : Code pénal (article 78)

Mots-clés : Droit pénal - Infractions - Vol - Cause d'excuse - Désobéissance civile écologique non violente

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-172f.pdf>

En bref : Dans le cas où une personne est poursuivie pénalement pour avoir commis une infraction dans le but d'exprimer une opinion dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, la juridiction pénale doit réaliser un contrôle de proportionnalité lorsque ces poursuites entraînent une ingérence dans la liberté d'expression. Sur la base de l'article 78 du Code pénal, un crime ou un délit ne peut être excusé que dans les cas déterminés par la loi. Dans une certaine interprétation de cette disposition législative, le contrôle de proportionnalité ne peut pas être réalisé par l'éventuelle reconnaissance d'une telle cause d'excuse. La Cour juge que cela n'est pas constitutionnel, dès lors que ce contrôle de proportionnalité peut être effectué par l'application d'autres dispositions pénales, comme le principe de proportionnalité des peines, l'obligation de motivation, le choix par le juge de la sanction dans des fourchettes de peines suffisamment larges, la réduction de la peine en cas de circonstances atténuantes, et la possibilité d'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis. Par ailleurs, selon la Cour de cassation, une cause d'excuse peut découler des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme

Numéro d'arrêt : 173/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8426

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 27 juin 1969 « revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » (article 42, alinéa 5)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - ONSS - Assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs - Décision de refus - Délai de recours

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-173f.pdf>

Numéro d'arrêt : 174/2025

Date d'arrêt : 11/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8487

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2025 « modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie en vue d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, l'accès de certains véhicules à la zone de basses émissions »

Mots-clés : Environnement - Région de Bruxelles-Capitale - Zone de basses émissions - Mise en œuvre - Calendrier progressif - Report de deux ans, jusqu'au 1er janvier 2027 - Qualité de l'air - Santé

Dispositif : Annulation

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-174f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-174f-info.pdf>

En bref : Trois mois après l'avoir suspendue, la Cour annule l'ordonnance bruxelloise qui reporte l'application de la zone de basses émissions (LEZ) du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2027 notamment pour les voitures diesel Euro 5 et les voitures essence Euro 2